

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BLANCHISSERIE DE PARIS**

16 avenue Arago  
91380 Chilly-Mazarin

Références : D2024-  
Code AIOT : 0100039007

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE DE PARIS implanté 18 Avenue ARAGO ZI LA VIGNE AUX LOUPS 91380 CHILLY-MAZARIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'inspection du site principal Blanchisserie de Paris, dit "BDP1" sis au 16, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN (91380), l'inspection des installations classées a réalisé le contrôle du site secondaire Blanchisserie de Paris, dit "BDP2" sis au 18, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLANCHISSERIE DE PARIS
- 18 Avenue ARAGO ZI LA VIGNE AUX LOUPS 91380 CHILLY-MAZARIN
- Code AIOT : 0100039007
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Blanchisserie de Paris est située avenue Arago sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin aux n°16 ("BDP1") et n°18 ("BDP2"), et dispose de son siège social via la société Alta Gestione sise au 8, ruelle des Nefliers à La Ville-du-Bois (91620).

La société Blanchisserie de Paris traite du linge provenant principalement du secteur de l'hôtellerie / restauration sur Paris et la région parisienne.

La société Blanchisserie de Paris dispose d'installations permettant le nettoyage, le séchage, le calandrage / repassage et le pliage du linge. Les équipements permettent des lavages à température inférieure à 60 °C, avec une faible consommation d'eau (4,5 à 5 l/kg).

Le site BDP2, objet de la présente inspection, est déclaré auprès les services des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2340 depuis le 28 juillet 2023. L'établissement dispose d'un tunnel de lavage et de 2 séchoirs, il n'accueille pas de laveuses contrairement à « BDP1 ». « BPD2 » traite du grand et petit plat en majorité (très peu de produits type éponge).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Positionnement dans la rubrique 2340	Décret du 30/12/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées a identifié que le site, connu sous le régime déclaratif pour la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE, exerce une activité soumise à enregistrement sans arrêté préfectoral encadrant l'exploitation. En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, cette situation conduit l'inspection à proposer à Madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de se positionner sur l'une des options de régularisation suivantes et d'en informer l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2024 :

- déposer un dossier d'enregistrement complet et régulier,
- réduire son activité pour être conforme au régime déclaratif,
- cesser son activité.

L'inspection propose à Madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre la solution de régularisation qu'il aura choisie dans un délai de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les autres points de contrôle de l'inspection du 23 juillet 2024 présentent des non-conformités que l'exploitant devra lever dans les délais impartis.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 5 : Positionnement dans la rubrique 2340

**Référence réglementaire :** Décret du 30/12/2010

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Positionnement dans la rubrique 2345 :

Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

La capacité de lavage de linge étant :

1. supérieure à 5 t/j (Enregistrement)
2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (Déclaration)

**Constats :**

La société Blanchisserie de Paris, sise au 18, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN (91380), a transmis le 28 juillet 2023 une déclaration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2340 en régime déclaratif.

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'exploitant a déclaré que les installations traitent 12 à 13 t/j de linge.

Cette capacité est de l'ordre du régime de l'enregistrement (supérieur à 5 t/j).

L'exploitant n'a pas pu transmettre de document justifiant d'action en cours pour régulariser la situation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société Blanchisserie de Paris exploite une ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 2340 sans arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

L'inspection propose de mettre en demeure la société Blanchisserie de Paris de régulariser sa situation en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier d'enregistrement complet et régulier ou bien en réduisant ses activités pour repasser sous le seuil de l'enregistrement et relever par conséquent du régime de la déclaration, ou cesser ses activités dans un délai de 3 mois pour ses activités de blanchisserie sise au 18, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN (91380).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 1 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique électrique édité par Bureau Véritas, pour leur intervention du 16/04/2024. Le rapport présente 12 observations.

D'autre part, l'exploitant a présenté le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge édité par Bureau Véritas pour leur intervention du 11/01/2024. Le rapport Q19 correspondant ne relève aucune anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de se conformer à l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 applicable aux installations classées déclarées sous la rubrique 2340, l'exploitant devra lever l'ensemble des observations relevées dans le rapport Bureau Veritas de contrôle périodique des installations électriques d'avril 2024 dans un délai de 3 mois et tiendra à disposition de l'inspection le rapport de contrôle périodique des installations électriques d'avril 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.10 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...) La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits

incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées constate que les locaux techniques de l'exploitation sont implantés sur une dalle béton en bon état et propre. Les produits lessiviels (cubitainers d'1 m<sup>3</sup> et fûts de 200 l) en cours d'utilisation sont positionnés sur des rétentions dans un local dédié à l'exception d'un fût positionné à côté de sa rétention. L'inspection des installations classées constate que les stocks de produits sont positionnés dans des racks avec une rétention adaptée mais du linge est parfois déposé sur les rétentions.

D'autre part, l'acide sulfurique (9 bidons de 20 l) servant de correcteur d'acidité des eaux de process avant le rejet au réseau, est stocké dans un box de stockage, à l'extérieur du bâtiment, avec une rétention non adaptée et corrodée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer sans délai que l'ensemble des produits lessiviels soit positionné sur leur rétention et qu'il n'y ait pas de linge déposé même temporairement sur les rétentions. D'autre part, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour installer une rétention adaptée sous les produits acide pour être conforme à l'article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 applicable aux installations classées déclarées sous la rubrique 2340.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4.2 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

#### Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux.
- (...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées a consulté le registre sécurité indiquant qu'un contrôle des extincteurs a été réalisé le 28/03/2022. Les contrôles de 2023 et 2024 n'y sont pas clairement mentionnés.

A posteriori de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport de contrôle périodique

des extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour transmettre le dernier rapport de contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie datant de moins d'un an. A défaut, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se conformer à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 relatif aux installations classées déclarées sous la rubrique 2340, en faisant réaliser le contrôle périodique des dispositifs de lutte incendie, notamment les extincteurs et les RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) (...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports d'analyses obligatoires des eaux de rejet dans le réseau public.

L'exploitant précise dans un courriel daté du 31 juillet 2024 qu'il a effectué une demande pour l'analyse des effluents provenant du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se conformer à l'article 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 relatif aux installations classées déclarées sous la rubrique 2340.

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des paramètres soit analysé.

Le rapport d'analyses du laboratoire sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Cuvettes de rétention



Rétention\_products\_lessiviels\_1



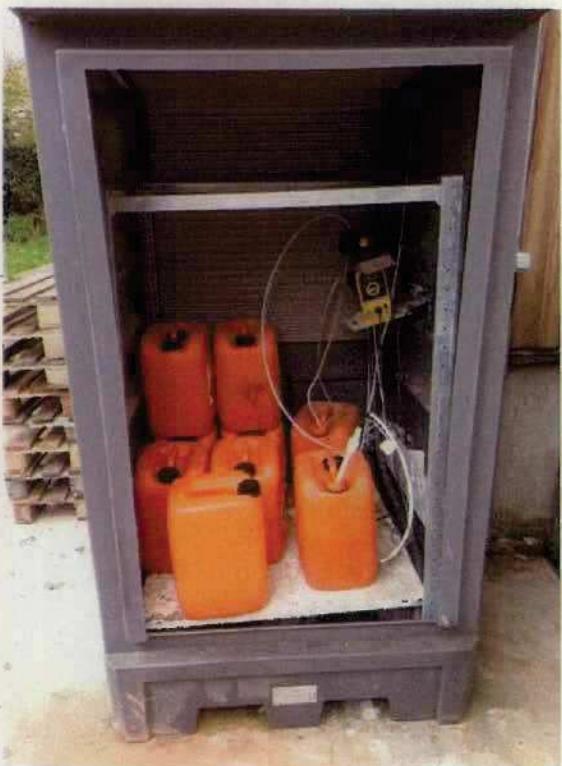
Rétention\_products\_lessiviels\_2



Stock\_products\_lessiviels\_1



Stock\_products\_lessiviels\_2



*Rétention\_acide*